

Directives de plongée

Préambule

Les présentes directives sont destinées à créer au sein du CSSL un climat de convivialité et de camaraderie. Seule la pratique régulière de la plongée permet de maintenir un degré de sécurité adéquat.

Ces directives viennent compléter les statuts du club en ce qui concerne les activités de plongée. Elles s'appliquent à toutes les plongées proposées par le club à ses membres..

Article 1 Pour participer aux plongées proposées par le club (« plongées club ») les membres devront être certifiés et aptes à plonger de manière autonome en lac. Le club se réserve le droit de demander à un membre d'effectuer une plongée avec un moniteur ou un membre expérimenté. Les plongeurs ne répondant pas à ces critères devront s'annoncer à l'avance.

Article 2 Les plongeurs participant aux sorties organisées par le CSSL respectent les présentes directives, ainsi que les statuts du club.

Article 3 Il est rappelé que le Conseil Fédéral a classé la pratique de la plongée subaquatique au-delà de la profondeur de 40 m. comme étant une entreprise téméraire. La LAA stipule que les entreprises téméraires motivent, dans l'assurance des accidents non professionnels, le refus de toutes les prestations ou la réduction des prestations en espèces. Le club recommande à ses membres de s'assurer en conséquence.

Article 4 Les plongeurs pratiquent leur activité en progressant de manière prudente dans les limites de leurs aptitudes physiques, psychiques et de leur entraînement personnel, particulièrement après une interruption de leur activité.

Article 5 Seuls les membres ayant un brevet les y autorisant peuvent plonger avec des mélanges. Avant de quitter les locaux du Centre, le plongeur contrôlera personnellement la composition de sa bouteille. Il reportera cette valeur ainsi que la profondeur possible sur la bouteille d'une manière lisible et claire. Il remplira également le cahier de remplissage à disposition. Le mélange utilisé doit correspondre au profil de plongée prévu et reste de la responsabilité du plongeur.

Article 6 Utilisation des installations en libre-service de gonflage Nitrox.

Rampes de gonflage utilisant les tampons Nitrox :

Seuls les membres possédant un brevet et l'abonnement Nitrox ont le droit de remplir un scaphandre à la rampe. Ils doivent compléter le cahier de remplissage à disposition.

Article 7 Pour garantir une plongée à tous les membres individuels désirant participer aux plongées club (actuellement samedi à 13h30), un service de piquet sera mis en place. Le préposé garantira uniquement la présence d'un binôme. Il pourra proposer le choix du site et la composition des palanquées. Les plongeurs pratiquent les activités sous leur entière



responsabilité. Le Club ne saurait être tenu pour responsable d'un quelconque accident qui surviendrait pendant la plongée.

Article 8 Lors des plongées club, les feuilles de plongées déposées au CSSL seront complètement remplies par les palanquées. Les plongeurs sont libres d'y faire figurer leurs autres plongées.

Article 9 Les plongeurs de moins de 40 ans doivent effectuer une visite médicale tous les 2 ans. Les plongeurs de plus de 40 doivent effectuer une visite médicale annuelle.

Article 10 Chaque plongeur dispose d'un matériel adapté, il en est seul responsable, ainsi que de son entretien.

Article 11 En cas de non-respect des présentes directives, le comité du CSSL peut suspendre le ou les plongeur(s) impliqué(s) pour une durée maximale de six mois; dans les cas de peu de gravité, il peut se contenter d'un avertissement. En cas d'infraction particulièrement grave ou de récurrence le comité peut proposer à l'assemblée générale, en vertu de l'art. 23 des statuts, l'exclusion d'un membre; celui-ci sera suspendu jusqu'à l'assemblée générale.

Ces directives ont été établies en séance plénière du comité du 12 mars 2018